

DECISION N°2021-L0285/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EZPF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCES/PBLG/CBSSG pour la réalisation de trois cent cinquante-quatre (354) latrines familiales semi-finies dans la Commune de Bissiga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juin 2021 de l'entreprise EZPF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de l'entreprise EZPF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahama SORE, personne responsable des marchés de la Commune de Bissiga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO, représentant de l'ENTREPRISE DE COMMERCE ET FOURNITURE (ECF) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCES/PBLG/CBSSG pour la réalisation de trois cent cinquante-quatre (354) latrines familiales semi-finies dans la Commune de Bissiga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3109 du mercredi 02 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 juin 2021 ; que l'entreprise EZPF a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Bissiga a lancé la demande de prix n°2021-003/RCES/PBLG/CBSSG pour la réalisation de trois cent cinquante-quatre (354) latrines familiales semi-finies dans ladite Commune ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EZPF conforme et l'a classée 2^{ème} en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que la correction des erreurs arithmétiques est autorisée dans la limite d'une variation de plus ou moins quinze pour cent (15%) de l'offre initiale ; qu'en effet aux termes des dispositions de la clause 17.3.b des IC du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux « si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée » ; qu'en l'espèce, l'offre initiale de l'attributaire provisoire d'un montant de 30.605.300F est passée à 37.889.564F après la correction faite pour erreur sur le bordereau des prix unitaires ; que son offre a connu une variation de plus de 17% largement au-dessus du taux légal de 15% autorisé ; qu'ainsi, elle mérite d'être écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste l'attribution du marché à son concurrent sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté qu'il y a eu des erreurs de publication qu'elle-même a découvertes qui méritent d'être corrigées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au-delà de la plainte du requérant, la synthèse publiée comporte des erreurs manifestes qui doivent être corrigées avant republication des résultats ; que l'écart brut de la correction de l'offre de l'attributaire provisoire établit davantage le bien-fondé de la plainte du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EZPF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EZPF est fondée au regard des erreurs manifestes de la synthèse des résultats publiée et de l'écart de correction de l'offre de l'attributaire provisoire ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCES/PBLG/CBSSG pour la réalisation de trois cent cinquante-quatre (354) latrines familiales semi-finies dans la Commune de Bissiga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juin 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO